



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 86

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS DANS
PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER VANIER**

**Avis de motion donné le 4 juin 2013
Adopté le 4 juillet 2013
En vigueur le 10 juillet 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions dans les zones 23008Cb, 23009Cb, 23102Cc, 23209Hc, 23211Hb, 23303Ma, 23304Hb, 23306Mb, 23308Ma, 23310Mb, 23312Mb, 23316Mb, 23318Mb, 23320Hb, 23323Hb et 23324Mb.

Les zones 23008Cb et 23009Cb sont situées approximativement à l'est de l'avenue Godin, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand, au nord de la rue Desrochers et au sud de la rue du Marais.

La zone 23102Cc est située approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au nord de la rue Houde et au sud de l'autoroute Félix-Leclerc.

La zone 23209Hc est située approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest de la rue Joseph-Isabelle, au nord de l'assiette de la voie ferrée et au sud de la rue Henri-Landry.

La zone 23211Hb est située approximativement à l'est de l'avenue Glazier, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au nord de l'assiette de la voie ferrée et au sud de la rue Samson.

Les zones 23303Ma, 23304Hb, 23306Mb, 23310Mb, 23312Mb, 23318Mb, 23320Hb, 23323Hb et 23324Mb sont situées approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest des propriétés situées à l'est de l'avenue Turcotte, au nord du boulevard Wilfrid-Hamel et au sud de l'assiette de la voie ferrée.

La zone 23308Ma est située approximativement à l'est et au nord du boulevard Père-Lelièvre, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au sud de la rue Beaucauge.

La zone 23316Mb est située approximativement de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest de l'avenue Bernatchez, au nord du boulevard Wilfrid-Hamel et au sud de la rue Chabot.

Les modifications sont les suivantes :

- dans la zone 23008Cb, un spectacle, une présentation visuelle et une piste de danse associés à un restaurant ou à un débit d'alcool ainsi qu'un bar sur un café-terrasse associé à un restaurant sont ajoutés à la liste des usages associés autorisés, l'exigence que le revêtement d'une façade soit constitué de blocs de béton architecturaux, de briques, de panneaux préfabriqués ou de pierres est supprimée et le clin de bois ou de fibre de bois, le stuc et l'agrégat exposé sont ajoutés à la liste des matériaux de revêtement prohibés;

- dans la zone 23009Cb, un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement est ajouté à la liste des usages associés autorisés, l'exigence que le revêtement d'une façade soit constitué entièrement de briques ou de pierres est supprimée et le clin de bois ou de fibre de bois, le stuc et l'agrégat exposé sont ajoutés à la liste des matériaux de revêtement prohibés;

- dans la zone 23102Cc, la zone 23008Cb est agrandie à même une partie de la zone 23102Cc pour y inclure les lots numéros 3 512 296 et 3 512 297 du cadastre du Québec;

- dans la zone 23209Hc, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres et les zones 23210Hc et 23303Ma sont agrandies à même une partie de la zone 23209Hc;

- dans la zone 23211Hb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est désormais fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est réduite à trois mètres pour les usages du groupe H1 logement de type isolé de deux à trois logements et le vinyle est prohibé comme matériau de revêtement extérieur sur une façade;

- dans la zone 23303Ma, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23304Hb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, sauf pour les bâtiments isolés du groupe H2 habitation avec services communautaires isolés de six à douze chambres, la marge avant est réduite à 2,6 mètres et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23306Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, sauf pour un bâtiment isolé du groupe H2 habitation avec services communautaires de 20 chambres et plus, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour les bâtiments isolés du groupe H1 logement de deux à trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans les zones 23308Ma et 23318Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à six mètres, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de deux ou trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur pour un mur autre qu'une façade.

- dans la zone 23310Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logements, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, les normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois à huit logements ne s'appliquent plus pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logements pour lesquels sont fixées une marge latérale de zéro, une largeur combinée des cours latérales de trois mètres ainsi qu'une marge arrière de 7,5 mètres et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur pour un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23312Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est réduite à trois mètres pour les bâtiments isolés du groupe H1 logement de deux à trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur pour un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23316Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à six mètres, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de deux à trois logements;

- dans les zones 23320Hb et 23324Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour les bâtiments isolés du groupe H1 logement de deux à trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23323Hb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de deux ou trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 86

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS DANS PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER VANIER

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA2Q23Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 23008Cb à même une partie de la zone 23102Cc qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 23210Hc à même une partie de la zone 23209Hc qui est réduite d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 23303Ma à même une partie de la zone 23209Hc qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré des plans numéros RCA2VQ86A01 et RCA2VQ86A02 de l'annexe I du présent règlement.

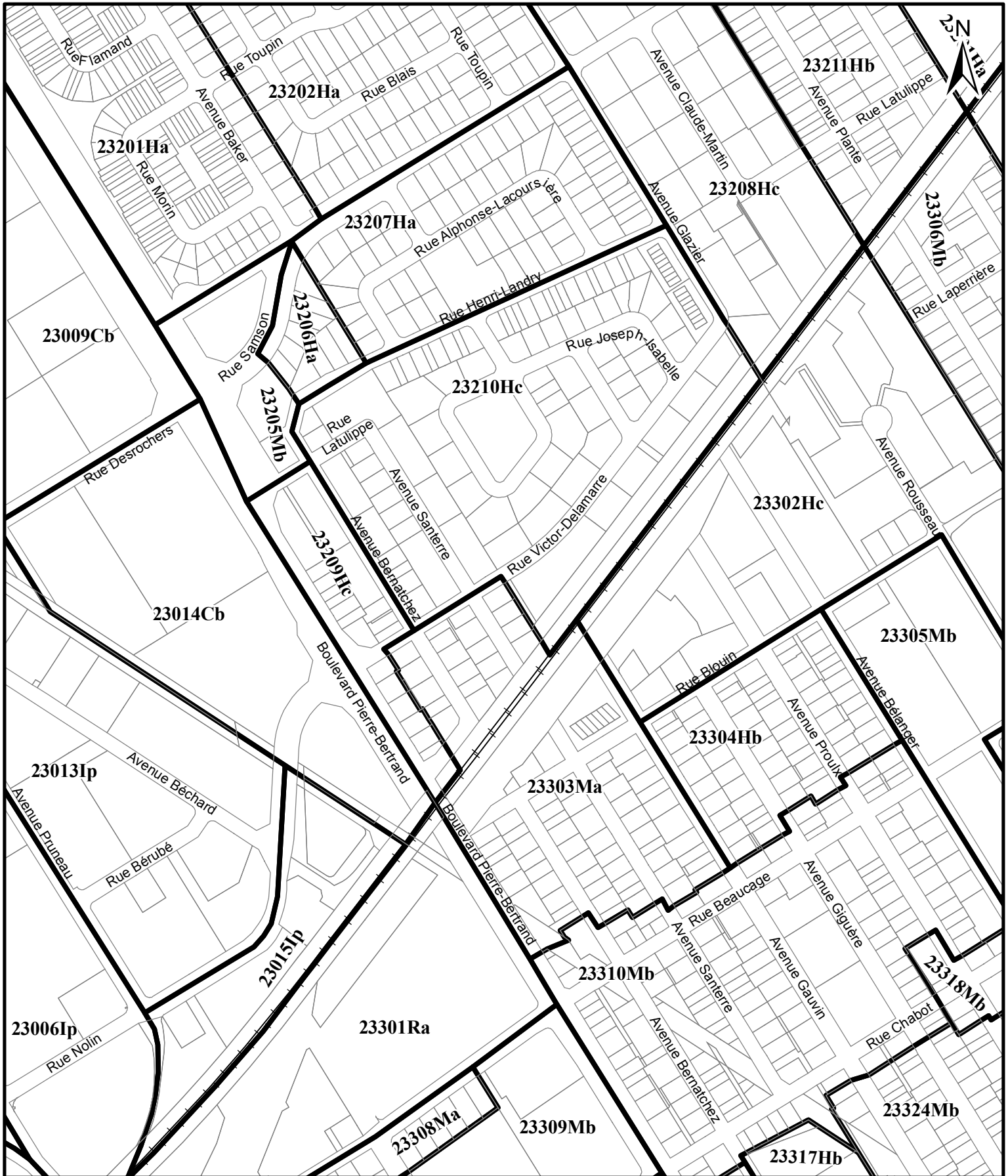
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 23008Cb, 23009Cb, 23209Hc, 23211Hb, 23303Ma, 23304Hb, 23306Mb, 23308Ma, 23310Mb, 23312Mb, 23316Mb, 23318Mb, 23320Hb, 23323Hb et 23324Mb, par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA2VQ86A01 ET RCA2VQ86A02

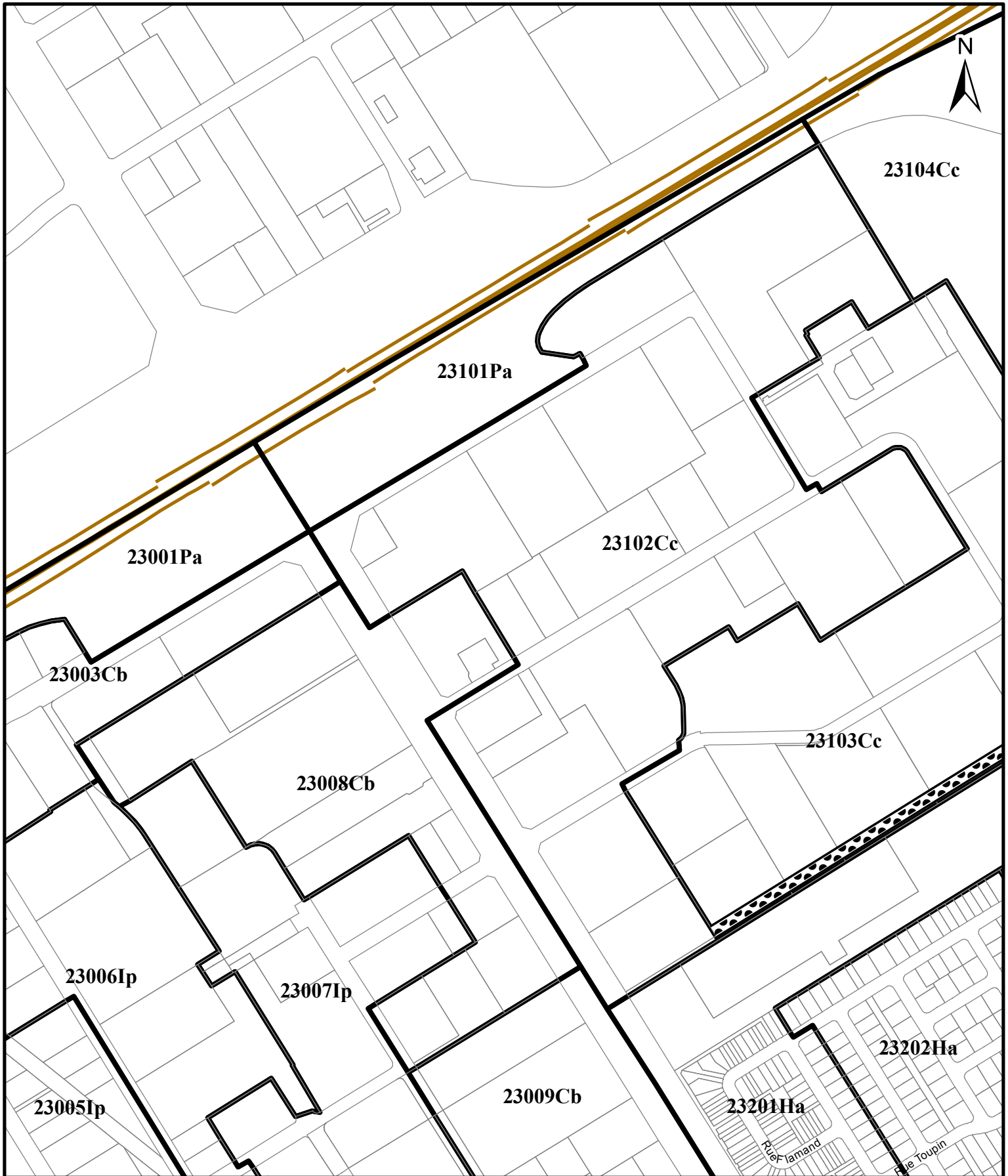


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q23Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2013-03-21</u>	3
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q. 86</u>	No du plan : <u>RCA2VQ86A01</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle : <u>1:5 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q23Z01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2013-03-21</u>	<u>4</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q. 86</u>	No du plan : <u>RCA2VQ86A02</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle : <u>1:6 000</u>

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs						X				
C2	Vente au détail et services						X				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
			L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161								
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage de vente au détail ou de location de motocyclettes est de deux - article 301								
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	9 m	24 m	2	6			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	3 m	9 m		6 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral		Tous Murs			
			Matériaux prohibés :			Clin de bois					
						Clin de fibre de bois					
Enduit : stuc ou agrégat exposé											
			Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
				C1	Services administratifs								
				C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
				C20	Restaurant								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
				P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				24 m	60 %	9 m	24 m	2	6				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9 m		6 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade				Mur latéral		Tous Murs			
				Matériaux prohibés :				Clin de bois					
								Clin de fibre de bois					
								Enduit : stuc ou agrégat exposé					
Vinyle													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	8	0	0					
		Maximum		0	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		0	0					
		Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m	16 m	2	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	4.5 m	9 m		7.5 m		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		2.6 m						20 %	15 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		50%	Mur latéral		50%	Tous Murs		
		Brique		Brique						
		Pierre		Pierre						
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		H1	Logement	Minimum	2	2	2			
		Maximum	6	3	3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
		C2	Vente au détail et services	400 m ²			Localisation		Projet d'ensemble	
					S,R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m			12 m	1	3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale					Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		2.6 m	2 m	5 m		7.5 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 4 à 6 logements	5 m		10 m		7.5 m				
H1	Isolé 2 à 3 logements	0 m		3 m		7.5 m				
H1	Jumelé 2 à 3 logements	4 m		8 m		7.5 m		10 %		
H1	En rangée 2 à 3 logements	4.5 m		9 m		7.5 m		5 %		
C2	Vente au détail et services	2 m		5 m		7.5 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		2	2	2					
		Maximum			3	3					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		200 m ²									
C1	Services administratifs	200 m ²						S,R			
C2	Vente au détail et services	200 m ²						S,R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		750 m ²									
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	12 m	2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		2.6 m		3 m				7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 2 à 3 logements			4 m				7.5 m		10 %	
H1	En rangée 3 logements			4.5 m				7.5 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	2 E f	2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade				Mur latéral				Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum	8	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3		
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	6	0	0				
		Maximum	12	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	16 m	2	4		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H2 Isolé 6 à 12 chambres		10 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		2.6 m	3 m			7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
H1 Isolé 4 à 8 logements			5 m	10 m		7.5 m			
H1 Jumelé 2 à 3 logements			4 m			7.5 m		10 %	
H1 En rangée 2 à 3 logements			4.5 m			7.5 m		5 %	
H2 Isolé 6 à 12 chambres			5.5 m			7.5 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum	6	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			8				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					Localisation
		C1	Services administratifs	200 m ²				S,R	
C2	Vente au détail et services	200 m ²				S,R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					Localisation
		P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	12 m	2	3		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H2	Isolé 20 chambres et +	10 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.6 m	3 m			7.5 m	20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 6 logements		5 m	10 m		7.5 m			
H1	Isolé 2 à 3 logements		0 m	3 m		7.5 m			
H1	Jumelé 2 à 3 logements		4 m			7.5 m	10 %		
H1	En rangée 2 à 3 logements		4.5 m			7.5 m	5 %		
H2	Isolé		6 m				20 %	10 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	2	0	0				
		Maximum	6	0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum		0	0				
		Maximum	14	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	200 m ²				S,R			
C2	Vente au détail et services	200 m ²				S,R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.6 m	3 m			7.5 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 6 logements	5 m		10 m		7.5 m			
H1	Isolé 2 à 3 logements	0 m		3 m		7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	3	3	0				
		Maximum	12	12	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	8	0					0
		Maximum	24	0	0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0					0
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
		C1	Services administratifs				S,R		
C2	Vente au détail et services				S,R				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
		P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m ²					
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m	60 %	7 m	16 m	2	4		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 3 logements	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.6 m	6 m	12 m		9 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 8 logements		5 m	10 m		7.5 m			
H1	Isolé 9 à 12 logements		5.5 m	11 m		7.5 m			
H1	Isolé 3 logements		0 m	3 m		7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vynyle sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum	8	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		C1	Services administratifs			S,R			
C2	Vente au détail et services			S,R					
C3	Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.6 m	1.5 m	5 m		6 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 8 logements	5 m		10 m		7.5 m			
H1	Isolé 2 à 3 logements	0 m		3 m		7.5 m			
H1	Jumelé 2 à 3 logements	4 m				7.5 m		10 %	
H1	En rangée 2 à 3 logements	4.5 m				7.5 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	B	c	4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	0				
		Maximum	6	3	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
		200 m ²			S,R				
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
		750 m ²							
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		2.6 m	1.2 m	5 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 6 logements		5 m	10 m		7.5 m			
H1	Isolé 2 à 3 logements		0 m	3 m		7.5 m			
H1	Jumelé 2 à 3 logements		4 m			7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	2	0	0						
		Maximum	8	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services							S,R			
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m	60 %	7 m	12 m	2	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.6 m	3 m	6 m		7.5 m		20 %	7 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 à 8 logements		5 m	10 m		7.5 m					
H1	Isolé 2 à 3 logements		0 m	3 m		7.5 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum	6	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.6 m	3 m			7.5 m		10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 6 logements		5 m	10 m		7.5 m			
H1	Isolé 2 à 3 logements		0 m	3 m		7.5 m			
H1	Jumelé 2 à 3 logements		4 m			7.5 m			
H1	En rangée 2 à 3 logements		4.5 m			7.5 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum	6	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.6 m	3 m			7.5 m		10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 6 logements	5 m		10 m					
H1	Isolé 2 à 3 logements	0 m		3 m					
H1	Jumelé 2 à 3 logements	4 m							
H1	En rangée 2 à 3 logements	4.5 m						5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum	6	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4		
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C2	Vente au détail et services	200 m ²				S,R			
C3	Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P6	Établissement de santé avec hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.6 m	3 m			7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 6 logements		5 m	10 m		7.5 m			
H1	Isolé 2 à 3 logements		0 m	3 m		7.5 m			
H1	Jumelé 2 à 3 logements		4 m			7.5 m		10 %	
H1	En rangée 2 à 3 logements		4.5 m			7.5 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions dans les zones 23008Cb, 23009Cb, 23102Cc, 23209Hc, 23211Hb, 23303Ma, 23304Hb, 23306Mb, 23308Ma, 23310Mb, 23312Mb, 23316Mb, 23318Mb, 23320Hb, 23323Hb et 23324Mb.

Les zones 23008Cb et 23009Cb sont situées approximativement à l'est de l'avenue Godin, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand, au nord de la rue Desrochers et au sud de la rue du Marais.

La zone 23102Cc est située approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au nord de la rue Houde et au sud de l'autoroute Félix-Leclerc.

La zone 23209Hc est située approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest de la rue Joseph-Isabelle, au nord de l'assiette de la voie ferrée et au sud de la rue Henri-Landry.

La zone 23211Hb est située approximativement à l'est de l'avenue Glazier, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au nord de l'assiette de la voie ferrée et au sud de la rue Samson.

Les zones 23303Ma, 23304Hb, 23306Mb, 23310Mb, 23312Mb, 23318Mb, 23320Hb, 23323Hb et 23324Mb sont situées approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest des propriétés situées à l'est de l'avenue Turcotte, au nord du boulevard Wilfrid-Hamel et au sud de l'assiette de la voie ferrée.

La zone 23308Ma est située approximativement à l'est et au nord du boulevard Père-Lelièvre, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au sud de la rue Beaucauge.

La zone 23316Mb est située approximativement de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest de l'avenue Bernatchez, au nord du boulevard Wilfrid-Hamel et au sud de la rue Chabot.

Les modifications sont les suivantes :

- dans la zone 23008Cb, un spectacle, une présentation visuelle et une piste de danse associés à un restaurant ou à un débit d'alcool ainsi qu'un bar sur un café-terrasse associé à un restaurant sont ajoutés à la liste des usages associés autorisés, l'exigence que le revêtement d'une façade soit constitué de blocs de béton architecturaux, de briques, de panneaux préfabriqués ou de pierres est supprimée et le clin de bois ou de fibre de bois, le stuc et l'agrégat exposé sont ajoutés à la liste des matériaux de revêtement prohibés;

- dans la zone 23009Cb, un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement est ajouté à la liste des usages associés autorisés, l'exigence que le revêtement d'une façade soit constitué entièrement de briques ou de pierres est supprimée et le clin de bois ou de fibre de bois, le stuc et l'agrégat exposé sont ajoutés à la liste des matériaux de revêtement prohibés;

- dans la zone 23102Cc, la zone 23008Cb est agrandie à même une partie de la zone 23102Cc pour y inclure les lots numéros 3 512 296 et 3 512 297 du cadastre du Québec;

- dans la zone 23209Hc, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres et les zones 23210Hc et 23303Ma sont agrandies à même une partie de la zone 23209Hc;

- dans la zone 23211Hb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est désormais fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est réduite à trois mètres pour les usages du groupe H1 logement de type isolé de deux à trois logements et le vinyle est prohibé comme matériau de revêtement extérieur sur une façade;

- dans la zone 23303Ma, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23304Hb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, sauf pour les bâtiments isolés du groupe H2 habitation avec services communautaires isolés de six à douze chambres, la marge avant est réduite à 2,6 mètres et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23306Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, sauf pour un bâtiment isolé du groupe H2 habitation avec services communautaires de 20 chambres et plus, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour les bâtiments isolés du groupe H1 logement de deux à trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans les zones 23308Ma et 23318Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à six mètres, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de deux ou trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur pour un mur autre qu'une façade.

- dans la zone 23310Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logements, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, les normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois à huit logements ne s'appliquent plus pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logements pour lesquels sont fixées une marge latérale de zéro, une largeur combinée des cours latérales de trois mètres ainsi qu'une marge arrière de 7,5 mètres et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur pour un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23312Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est réduite à trois mètres pour les bâtiments isolés du groupe H1 logement de deux à trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur pour un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23316Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à six mètres, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de deux à trois logements;

- dans les zones 23320Hb et 23324Mb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour les bâtiments isolés du groupe H1 logement de deux à trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade;

- dans la zone 23323Hb, la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à six mètres pour tous les bâtiments, la marge avant est diminuée à 2,6 mètres, la marge latérale est réduite à zéro et la largeur combinée des cours latérales est diminuée à trois mètres pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement de deux ou trois logements et le vinyle est autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur un mur autre qu'une façade.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.